
Annexe à la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 l'innovation dans le cadre d'un projet d'entreprise

Fiche 6 : subvention à la construction d'ateliers de production agricole ou de transformation, d'achat de matériels et d'équipements (SIE)

LES OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les porteurs de projet qui contribuent à atteindre les objectifs du PDAD :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SAB

Cf fiche 1.

Absence de conditions particulières.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les opérations concernant des investissements en rapport avec les domaines suivants sont éligibles : l'agriculture, la transformation de produits agricoles et l'agrotourisme.

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

- la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif,
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux points précédents, tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité qui restent des dépenses admissibles même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre d'un investissement ;
- l'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences et droits d'auteur et marques commerciales ;
- les améliorations foncières visant une amélioration du potentiel agronomique des sols.
- l'achat de matériel roulant automoteur (tracteur, véhicules) s'ils sont proposés par un groupement d'exploitants ou par un organisme collectif.
- l'achat de matériel roulant automoteur spécifique à une production (en dehors des tracteurs et véhicules) et dont le besoin en propre par une exploitation est justifié.

Ne sont pas considérés comme des coûts admissibles :

- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance,
- les fonds de roulement,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements d'occasion,
- l'achat de matériel roulant automoteur (tracteur, véhicules) en individuel.

Tout matériel (devis) d'un montant inférieur à 500 € est également exclus du dispositif.

Investissements immatériels :

Sont éligibles les études préalables aux investissements matériels ainsi que les démarches non directement liées à un investissement physique (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires juridiques ou notarié...) dès lors qu'elles sont réalisées par un organisme indépendant.

DESCRIPTIF

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense subventionnable prévisionnelle le taux de 80 %.

Le porteur de projet devra être en mesure d'établir que son projet n'a pas bénéficié d'autres financements publics. En l'absence de tels justificatifs (relevés mensuels des comptes bancaires durant les travaux ou les extraits de comptes du grand livre), la DTAM pourra procéder au rejet au moment du paiement.

La subvention est cumulable avec les subventions à l'investissement financées par la Collectivité Territoriale. Le montant total des subventions sera plafonné à 80 % des dépenses éligibles et réalisées par le bénéficiaire.

Le montant des attributions sur les crédits État est plafonné à 150 000 € par chef d'entreprise et par an.

Dans le cas d'un groupement d'exploitation reconnu par la DTAM, le principe de la transparence pourra être appliqué au prorata des parts sociales détenues par chaque associé exploitant de la nouvelle structure.

Exemple : deux exploitants décident de créer un atelier en commun avec une répartition des parts sociales de 80 % pour l'exploitant A et de 20 % pour l'exploitant B.

Le plafond d'aide pour chacun est de 150 000 €/an.

Pour ce projet, ils pourront bénéficier de $(300\ 000\text{€} \times 0,8)$ plafonné à 150 000 € + $(300\ 000\text{€} \times 0,2)$ soit 210 000 € à condition que A et B n'ont pas déjà perçu des subventions relatives à des projets d'investissement dans l'année sur leur exploitation.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Avant le début du projet envisagé, le porteur de projet doit présenter à la DTAM une demande complète d'aide. Toute facture ayant une date d'émission antérieure à la date d'introduction de la demande complète d'aide viendra exclure le bénéficiaire de tout paiement relatif à son projet.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SIE.

Dans les deux mois à compter de la date de la réception du dossier, la DTAM informera le porteur du projet de son état de complétude par courriel, ainsi que la date estimée des commissions agricoles qui étudieront le dossier.

Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la DTAM par écrit du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, d'autorisations ICPE ou de construire, ces actions ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le versement de la subvention est effectué après visite de service fait d'un technicien de la DTAM et, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive ainsi que des justificatifs de l'obtention des autorisations administratives liées à la réalisation du projet.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet ou que la demande de paiement est restée incomplète dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration du début d'exécution dans la limite des deux ans au total, celui-ci est considéré comme étant terminé. La DTAM liquide en l'état le dossier de demande de subvention. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Tant qu'une convention reste active, l'entreprise ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une autre subvention visant le lancement d'un autre projet.

Aucun avenant ne pourra être rédigé dès lors que la modification du budget excède de 20 % par rapport au budget initial présenté. La convention de subvention sera alors annulée et le projet devra être à nouveau être déposé pour être étudié en commission comme un nouveau projet.

Rappel

La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans le projet de l'entreprise et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.